

Section 7.—Poids et mesures.*

L'administration des poids et mesures a pour objet de maintenir l'uniformité et l'exactitude des étalons officiels de mensuration du pays dans l'industrie et le commerce.

Antérieurement à la Confédération, chaque gouvernement provincial avait son propre service de poids et mesures, mais l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en confia la direction au gouvernement fédéral en 1867. C'est alors que des mesures furent prises pour simplifier les étalons en usage et pour créer l'uniformité à travers le Dominion.

Ce qui constitue le statut des poids et mesures au Canada est contenu dans une loi passée durant la session de 1872-73, presque copiée sur la loi d'Angleterre; néanmoins, le système des poids et mesures fut grandement simplifié. Cette loi instituait comme mesure légale au Canada la livre, le gallon et la verge de la Grande-Bretagne, mais au lieu du système des "stones", "quarters", "hundred-weights" (112 livres) et "long tons" (2,240 livres) elle créait une série de poids décimaux de 1, 2, 3, 5, 10, 20, 30, 50, 100 livres, plus la tonne de 2,000 livres. La seule exception à cette règle fut l'admission de la mesure agraire française de l'arpent dans le Québec. Pour le pesage de l'or et des métaux précieux le seul poids légal est l'once de Troyes de 480 grains et ses sous-multiples décimaux. De plus, l'usage du système métrique est facultatif.

De nombreux amendements ultérieurs ont apporté à la loi de 1873 de multiples changements, additions ou suppressions; cependant, ses principes n'ont pas varié. La plus récente est la loi des Poids et Mesures (c. 212, S.R.C. 1927), telle qu'amendée par c. 48, 1935.

Le service des Poids et Mesures fut d'abord placé sous l'égide du ministère du Revenu de l'Intérieur; il possédait des bureaux dans tous les principaux centres canadiens, munis des étalons et de l'outillage d'inspection. En 1918, ce service fut attaché au ministère du Commerce; à cette fin le Dominion est divisé en 19 districts, chacun desquels ayant à sa tête un inspecteur. Voici quelles sont les principales directives de cette administration.

(a) Tout appareil d'un type nouveau servant, soit au pesage, soit au mesurage, ne peut être mis sur le marché avant approbation par les autorités du département, à Ottawa.

(b) Toute machine neuve doit être inspectée et estampée par un inspecteur avant d'être vendue ou utilisée.

(c) Les machines importées ne peuvent sortir de la douane avant l'autorisation qui doit être donnée par l'inspecteur le plus rapproché.

(d) Toutes les inspections ont lieu chez les commerçants, sauf lorsque les poids et mesures sont apportés au bureau de l'inspecteur.

Le tableau suivant qui donne un résumé des articles et des machines inspectés, les années fiscales terminées le 31 mars 1937 et 1938, montre une augmentation sur 1936-37 de 53,448 articles et appareils inspectés, y compris une augmentation de 12,384 machines de pesage. Les recettes totales du Service, les années fiscales terminées en 1937 et 1938, sont de \$399,626 et \$395,465 respectivement tandis que les dépenses, y compris les salaires, sont de \$345,199 et \$385,207 respectivement.

* Révisé par E. O. Way, directeur des poids et mesures, ministère du Commerce.